

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 27 mai 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h14 et levée à 20h10.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir du 9), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **François** : M. Emile BOURGEOIS **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD

Etaient présents en visioconférence : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Romain VIENET **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Fontain** : Mme Martine DONEY **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Damien HUGUET, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Devecey** : M. Michel JASSEY **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merey-Vieille** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieille** : M. Franck RACLOT

Secrétaire de séance : M. Jacques ADRIANSEN

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. ALLAIN, MJ. BERNABEU à JP. MICHAUD, H. ALEM à A. BENEDETTO, P. BILLEREY à G. SPICHER, N. BOUVET à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à N. SOURISSEAU, C. CAULET à JE. LAFARGE, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à A. POULIN, J. CHETTOUH à S. COUDRY, M. ETEVENARD à F. PRESSE, L. GAGLILOLO à A. LAROPPE, A. GHEZALI à F. BAHER, V. HALLER à C. DEVESA, PC. HENRY à L. FAGAUT, D. HUGUET à F. BOUSSO, M. LAMBERT à C. VARET, M. LEMERCIER à L. FAGAUT, JE. LOUHKIAR à L. MULOT, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à S. COUDRY, MT. MICHEL à B. CYPRIANI, Y. POUJET à M. ZEHAF, JH. ROUX à N. BODIN, J. SORLIN à N. BODIN, A. TERZO à S.GHARET, S. WANLIN à M. ZEHAF, C. WERTHE à C. VARET, D. PAINEAU à J. ADRIANSEN, R. BLAISON à V. MAILLARD, O. LEGAIN à F. BAILLY, R. VIENET à C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON à M. FELT, V. DRUGE à P. AYACHE, G. GAVIGNET à C. BARTHELET, M. LEOTARD à JM. BOUSSET, M. JASSEY à G. ORY, M. DONEY à F. LAIDIE, J. SIMONDON à F. LAIDIE, H. BERMOND à H. ASTRIC-ANSART, C. LINDECKER à V. FIETIER, D. HUOT à V. FIETIER, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à E. BOURGEOIS, P. CONTOZ à JP. JANNIN, L. BERNARD, à P. SIMONIN, JM. CAYUELA à JP. JANNIN, C.MAIRE à F. GALLIOU, A. OLSZAK à P. CHANEY, N. DUSSAUCY à JP. MICHAUD, J. KRIEGER à C. MAGNIN-FEYSOT, A. BIHR à P. ROUTHIER, B. VUILLEMIN à A. VIGNOT, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, JM. JOUFFROY à Y. MAURICE, M. VIPREY à P. SIMONIN

Délibération n°2021/005658

Rapport n°18 - Randonnée pédestre : engagement de la démarche d'inscription des 35 sentiers de Petite Randonnée au PDIPR, conventionnements et demande de subvention

Randonnée pédestre : engagement de la démarche d'inscription des 35 sentiers de Petite Randonnée au PDIPR, conventionnements et demande de subvention

Rapporteur : M. Benoit Vuillemin, Vice-Président

Commission : Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie, tourisme et numérique

Inscription budgétaire	
BP 2021 et PPIF 2021-2025 « Circuits pédestres et VTT, Randonnée et itinérance »	Montant du BP 2021 : 30 000 € Montant de l'opération : 10 108,20 € TTC

Résumé :

Via délibération du 25 février 2021, GBM a identifié les itinéraires de Grandes Randonnée et les sentiers de Petite Randonnée d'intérêt touristique aménagés sur son territoire relevant pour les premiers du niveau 1 et pour les seconds du niveau 2 au regard du classement départemental. La reconnaissance complète des sentiers au titre du niveau 2 par le Département est conditionnée par l'engagement de la part de GBM et des communes concernées d'une démarche d'inscription de ces itinéraires au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée). Cette inscription permettra une mise en valeur de notre offre de Petite Randonnée, tout en protégeant les chemins ruraux qu'ils empruntent. Elle ouvre également droit à des aides du Département pour la valorisation et l'entretien de ces sentiers, ce dernier aspect faisant l'objet d'une convention annuelle entre le Département, GBM et les partenaires concernées. Enfin, GBM sollicite une subvention auprès du Département de 80% pour le jalonnement de la Via Francigena (niveau 1) en centre-ancien de Besançon, conformément au niveau d'aide accordée par le Département pour l'aménagement des itinéraires de niveau 1.

I. Contexte : la politique de randonnée et d'itinérance pédestre de GBM

Dans le cadre du développement des activités de randonnée, GBM a déjà procédé à un travail d'identification et de hiérarchisation de l'offre des itinéraires de Petite Randonnée sur son territoire, validé lors du conseil communautaire du 25 février 2021. Celle-ci visait à classer les itinéraires existants en trois niveaux pour s'inscrire dans le cadre de la politique départementale de randonnée révisée en 2020, qui identifie 3 niveaux, à savoir pour mémoire :

Le niveau 1 : Il correspond aux sentiers de **Grande Randonnée (GR®) d'intérêt départemental et plus**, aménagés et entretenus par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Leur aménagement et valorisation sont financés à 80% par le Département. Sur notre territoire, le niveau 1 concerne : le GR®59, le GR®145 ou Via Francigena, le GR® liaison vers les chemins de St Jacques de Compostelle et le GR® de Pays ceinture de Besançon.

Le niveau 2 : Il porte sur l'offre de **Petite Randonnée (PR) pédestre d'intérêt touristique** pour le Département et l'EPCI. Ces sentiers seront valorisés dans l'offre touristique départementale et leur mise en place et entretien soutenus. Sur notre territoire, après analyse, ont été identifiés 35 itinéraires pouvant relever de ce niveau 2. GBM a classé ce niveau 2 en 3 catégories ce qui permettra d'ajuster leur promotion en fonction des cibles : les incontournables ou top 10, les remarquables, les agréables (voir carte en annexe).

Parmi ces 35 sentiers, 26 relèvent de la compétence de GBM en partenariat avec les communes, 1 relève de la compétence du Syndicat Mixte du Marais de Saône et 8 de la Ville de Besançon.

Niveau 3 : Il concerne l'offre de **sentiers de Petite Randonnée avec un intérêt local**, qui s'adresse surtout aux habitants. Il n'ouvre pas droit à l'aide départementale. (18 circuits dont 9 ont été aménagés par GBM en lien avec les communes et 9 ont été aménagés par des communes ou associations).

Le Département conditionne par ailleurs la reconnaissance complète des sentiers au titre du niveau 2 par l'engagement par GBM et les communes de la démarche d'inscription de ces itinéraires au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

II. Le PDIPR

A/ Objectifs du PDIPR

L'élaboration du PDIPR relève de la compétence des Départements (article L 361-1 du Code de l'Environnement).

Les objectifs du PDIPR sont les suivants :

- créer les conditions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des sentiers destinés à la pratique de la promenade et de la randonnée pédestre, VTT ou équestre, et qui participent à l'essor des modes doux de déplacement et au développement touristique des territoires,
- garantir la continuité de ces itinéraires de randonnée.

Le PDIPR constitue à la fois un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement, et une opportunité pour mieux organiser ces diverses pratiques et valoriser les territoires. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR protège juridiquement cet itinéraire. Il devient donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer les pratiques ou en modifier les caractéristiques.

En vue de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR par le Département, il est nécessaire de procéder à :

- pour les chemins ruraux ou la traversée des parcelles du domaine privé communal : une délibération de la commune concernée autorisant l'inscription du chemin ou de la parcelle concernée,
- pour les parcelles privées : la signature d'une convention de passage entre l'aménageur du circuit et les propriétaires des parcelles concernées (commune ou privés).

B/ Intérêt de l'inscription des 35 sentiers de Petite Randonnée d'intérêt touristique au PDIPR :

L'inscription au PDIPR présente plusieurs avantages :

- assurer l'inaliénabilité des chemins ruraux et plus largement des voies empruntées par les itinéraires concernés (si un propriétaire privé vient à altérer le tracé de l'itinéraire sur sa ou ses parcelles, il est dans l'obligation de proposer une alternative au tracé qu'il modifie pour en assurer la continuité) et rejoint en cela la politique de GBM sur la valorisation et la promotion de la randonnée et de l'écotourisme sur son territoire.
- permettre une valorisation par le département, en termes de communication (niveau 2)
- assurer un subventionnement de 50% par le Département pour le balisage, la signalétique, la sécurisation et la valorisation des sentiers et une aide à l'entretien à hauteur de 10€ du km.

Aussi, GBM propose donc d'engager avec les communes concernées une démarche d'inscription de ces 35 sentiers au PDIPR.

Cette démarche nécessite une délibération de la part de GBM (la présente délibération) et des communes concernées (sous réserve de leur accord).

Des conventionnements sont nécessaires aussi pour certains sentiers entre GBM, les communes et parfois des privés pour garantir notamment les autorisations de passage et préciser la répartition des interventions entre communes et GBM.

Le service tourisme accompagné des services du Département a prévu de rencontrer l'ensemble des communes concernées pour présenter le PDIPR, les principes, le contenu des délibérations portant sur l'inscription des sentiers au PDIPR.

III. Conventionnement avec le Département et les structures partenaires de l'entretien des sentiers de niveau 2

Comme évoqué précédemment le Département va apporter une aide à l'entretien (balisage...) à hauteur de 10€ du km pour l'entretien des circuits de niveau 2 reconnu d'intérêt touristique. Le niveau 3 ne peut prétendre à cette aide.

Le département souhaite faire transiter par les EPCI, les aides accordées annuellement aux associations adhérentes à l'Union de la Randonnée Verte (association fédérant et les associations de randonnée au niveau départemental et assurant la formation des baliseurs) intervenant en faveur de cet entretien. Précédemment l'aide transitait par l'URV.

Dans ce cadre, le Département versera la totalité des subventions accordées selon le linéaire entretenu par chaque association, à GBM, à charge pour cette dernière de les reverser. GBM recevra aussi 10€ du km pour les sentiers où aucune association n'intervient et qu'elle a aménagé.

Sur 2021, suite au travail d'identification du niveau 2 et à un travail de concertation avec le Département et les associations locales adhérentes à l'URV, les montants et associations concernées sont listées dans la convention en annexe.

IV. Convention de passage pour le grand tour VTT

Par délibération du 25 février 2021, GBM a validé la mise en place d'un grand tour VTT, ciblant une clientèle touristique et sportive recherchant un produit d'itinérance à VTT.

Le tracé s'appuie en partie sur le réseau de circuits VTT existants aménagés et entretenus par GBM. Cependant, des portions du circuit empruntent de nouveaux tracés nécessitant des autorisations de passage de la part des communes concernées et des quelques propriétaires privés ayant des parcelles traversées par cet itinéraire.

Sont joints en annexe les conventions type à signer avec les communes d'une part pour les parcelles sur le domaine privé communal, avec les communes et les propriétaires privés pour les parcelles appartenant à des propriétaires privés.

V. Demande de subvention auprès du Département pour le jalonnement de la Via Francigena en centre ancien de Besançon

Le Grand Besançon Métropole travaille activement avec ses partenaires (AEVF, CDRP, Département du Doubs) à la promotion et à la valorisation de l'axe de grande itinérance pédestre européen Via Francigena (GR 145 pour la France) qui traverse son territoire et a été classé de niveau 1.

Dans ce cadre, le jalonnement de la Via Francigena en centre historique de Besançon (entre le Fort Griffon et le Faubourg Tarragnoz) était à revoir pour le rendre plus lisible et qualitatif. L'objectif est aussi via cette signalétique de promouvoir cet axe de grande itinérance pédestre européen en le rendant plus lisible aux yeux des bisontins, grand bisontins, excursionnistes, et touristes en visite à Besançon.

En accord avec le CDRP et le Département, GBM a proposé de porter ce projet de jalonnement plutôt que le CDRP en charge du balisage sur le reste de l'itinéraire. Pour cela, Grand Besançon Métropole a prévu en accord avec la Ville de Besançon de s'appuyer sur la nouvelle signalétique piétonne directionnelle existante et mise en œuvre en 2019 et 2020 en partenariat entre la Ville et GBM en centre ancien.

Le calendrier du projet est le suivant :

Etude de maître d'œuvre et préliminaires : décembre 2020 à février 2021

Travaux : Mai/Juin 2021

Le coût du projet est le suivant :

Nature des dépenses	Montant prévu en € HT
prestation d'étude	2100 €
frais de conception, fabrication, dépose et pose du mobilier de signalisation touristique	6323,50 € HT
TOTAL	8 423,50 € (10 108, 20 € TTC)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la randonnée pédestre, le Département du Doubs soutient l'aménagement des axes de grande randonnée (GR) à hauteur de 80% du coût HT total de l'opération.

Il est proposé de solliciter une subvention auprès du Département sur la base du plan de financement suivant :

Financeurs	Programmes	Montant HT prévu	Taux
Département	Politique randonnée pédestre (niveau 1)	6738,80 €	80%
GBM	Budget tourisme	1684,7€	20%
TOTAL		8423,5 €	100%

M. François BOUSSO(2), élu intéressé, ne prend part ni au débat ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le lancement par GBM en partenariat avec les communes concernées de la démarche d'inscription des 35 sentiers de Petite Randonnée identifiés comme étant d'intérêt touristique (niveau 2) au PDIPR,
- autorise Mme la Présidente ou son/sa représentant/te à signer les conventions avec les communes et privés, dont les modèle-type sont joints en annexe,
- autorise Mme la Présidente ou son/sa représentant/te à signer la convention avec le Département et les partenaires pour l'entretien des sentiers de niveau 2, en annexe,
- valide le plan de financement et autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Département du Doubs pour le jalonnement de la Via Francigena en centre ancien de Besançon.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

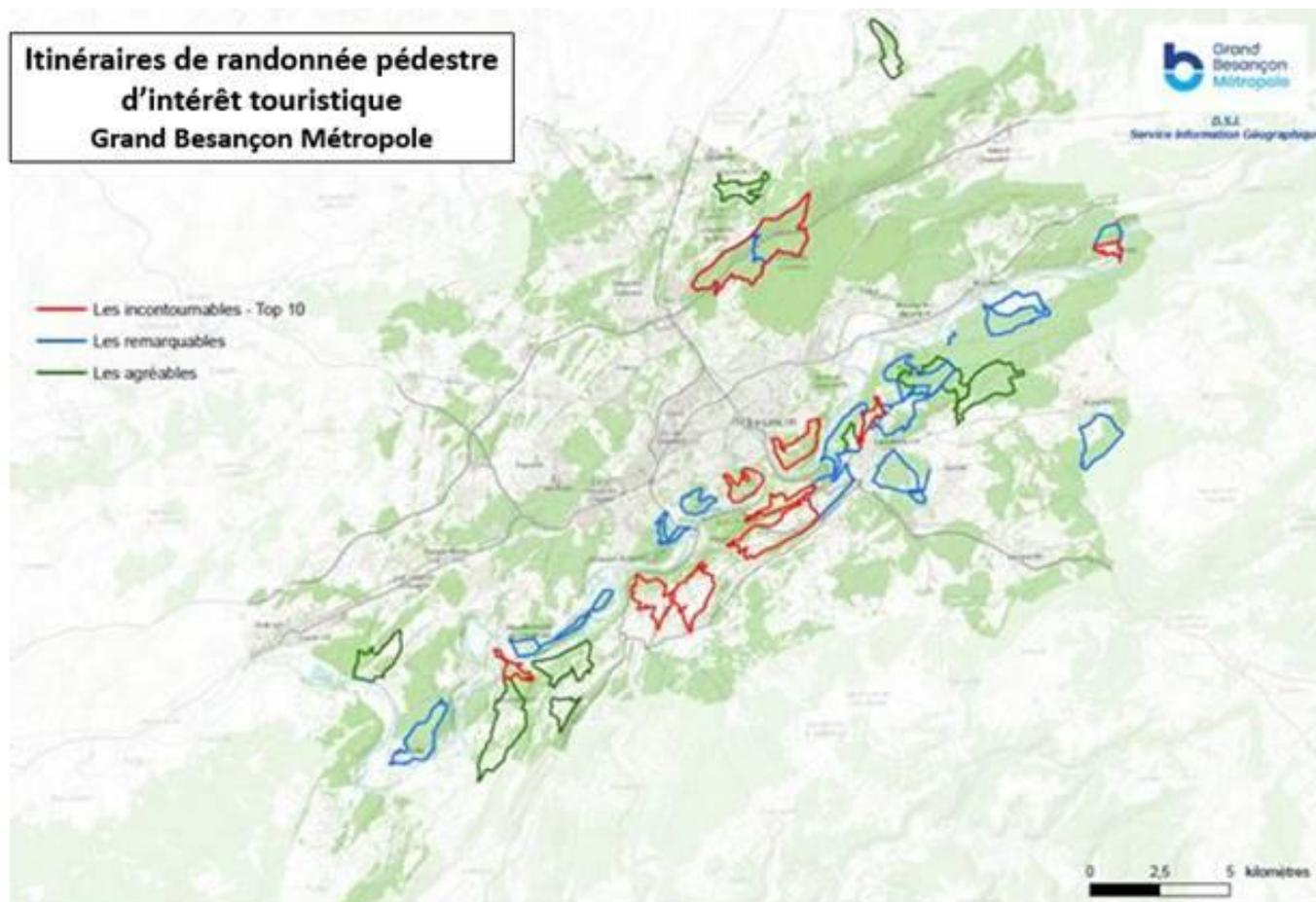
Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 2

ANNEXES :

Carte des 35 sentiers de Petite Randonnée (PR) d'intérêt touristique
2 Conventions type PDIPR/Autorisation de passage (sentiers de PR niveau 2)
2 conventions type Autorisation de passage (itinéraire VTT)
Convention avec le Département du Doubs

**Itinéraires de randonnée pédestre
d'intérêt touristique
Grand Besançon Métropole**



LES INCONTOURNABLES ou TOP 10 :

1. Circuit de la Chapelle des Buis
2. Circuit du Fort de Bregille
3. Circuit du Fort de Chaudanne
4. Circuit Dame Blanche et Vieux Tilleul
5. Grande Boucle de Fontain
6. Sentier de Notre de Dame du Mont
7. Sentier des falaises et du Château
8. Sentier des Grands Prés
9. Sentier du Patrimoine
10. Sentier de découverte de Larnod

LES REMARQUABLES : 16 sentiers

1. Circuit de Planoise
2. Circuit des Trois Portes
3. Circuit des coteaux du Rosemont
4. Circuit de la Dame Blanche
5. Circuit du Vieux Tilleul
6. Marais de Saône
7. Sentier de crêtes et bois Rapin
8. Sentier des Buis
9. Sentier des rives et du château
10. Sentier des Sources 1
11. Sentier des Sources 2
12. Sentier des Sources d'Arcier
13. Sentier du Château Lorient
14. Sentier du Fort et des Batteries
15. Sentier sur les Roches
16. Sentier du Chêne Président

LES AGREABLES : 9 sentiers

1. Sentier les Hauts de Divicius
2. Boucle de Nacra
3. Sentier de la Fontaine des Baroques
4. Sentier de la Pierre de Vorges
5. Sentier des crêtes
6. Sentier du fort des Epesses
7. Sentier du Ruisseau
8. Sentier du tour des Landes
9. Sentier de Palise

GRAND BESANCON METROPOLE (GBM)

**PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES
DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**

**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE
SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole représentée par Madame Anne Vignot, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du 27/05/2021, ayant son siège social à, ci-dessous désignée « GBM »,

d'une part,

et

La Commune de..... représentée par, son/sa Maire, dûment habilité par délibération du, ayant son siège social à, ci-dessous désignée « la Commune »,

d'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, « GBM » et « la Commune » de..... pourront être dénommés collectivement les « parties », ou individuellement la « partie », selon le cas.

VU :

- le Code de l'environnement et notamment son article L. 361-1 (relatif aux itinéraires de randonnée),
- le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) du département du Doubs et le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI,
- la Charte officielle du balisage et de la signalisation, version 2019, élaborée par la Fédération française de randonnée pédestre avec le concours des Fédérations françaises de cyclisme, de cyclotourisme, d'équitation, et de la montagne et de l'escalade,
- la Charte graphique de signalétique de la randonnée du Doubs,
- le Schéma d'organisation et de développement de la randonnée de l'Etablissement public de coopération intercommunale ;

PREAMBULE :

Le développement des activités et sports de pleine nature, et en particulier de la randonnée, constitue un enjeu prioritaire de la politique touristique du Département du Doubs exprimée à travers son projet stratégique C@P 25 (Construire, aménager, préserver notre département).

En effet, le Département est compétent en matière d'activités de pleine nature et de randonnée via l'élaboration et la mise en œuvre :

- d'une part, du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) qui vise à créer les conditions d'un développement harmonisé et maîtrisé des activités de pleine nature (randonnée, trail, marche nordique, VTT, canoë-kayak, escalade, ...), et à prendre en compte les enjeux d'un tourisme durable, en intégrant les espaces, sites et itinéraires qui répondent à des conditions de protection de l'environnement et d'accueil sécurisé des pratiquants,
- d'autre part, du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI, qui a pour objectif de créer les conditions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des sentiers destinés à la pratique de la promenade et de la randonnée pédestre et qui participent à l'essor des modes de déplacement doux et au développement touristique des territoires.

Concrètement, l'objectif du Département est d'impulser et d'animer une dynamique auprès de l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, socio-professionnels, ...) afin de garantir, sur la totalité du territoire du Doubs, l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnée qui soient de qualité, qui soient sécurisés, et qui répondent aux attentes des pratiquants et des clientèles touristiques.

Dans cette optique, le Département, avec l'appui du Comité départemental du tourisme (CDT), a élaboré une nouvelle stratégie de développement de l'itinérance et de la randonnée, s'appuyant sur une lecture partagée de l'aménagement touristique des territoires et des itinéraires, avec les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) et les acteurs de la randonnée, en particulier le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) et l'Union de la Randonnée Verte (URV).

Cette stratégie se traduit notamment par une hiérarchisation des itinéraires, selon 3 niveaux, en fonction de leur degré d'attractivité, à savoir :

- **niveau 1** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle départementale, dont la garantie de la qualité (aménagement, balisage, entretien, ...) fera l'objet d'un soutien fort et d'un financement exclusif du Département, avec l'expertise et l'appui technique du Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP),
- **niveau 2** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle intercommunale, aménagés par les EPCI en lien avec le Département et avec son soutien,
- **niveau 3** : itinéraires locaux dont l'aménagement relève du bloc communal, mais dont la signalétique devra se conformer à la Charte départementale pour une cohérence globale de la signalétique.

Les itinéraires de niveau 1 et 2 doivent faire l'objet d'une inscription au PDIPR pour amener le Département à participer financièrement à leur aménagement et à leur entretien.

Pour les portions d'itinéraires traversant des propriétés privées, que le propriétaire soit un particulier ou une collectivité (hors chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la Commune mais destinés à l'usage du public), cette inscription au PDIPR passe par l'établissement d'une convention de passage entre le propriétaire et l'EPCI en charge de l'itinéraire.

Cette convention de passage ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.

Elle a pour buts :

- d'acter l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété,
- de fixer les responsabilités des parties et ainsi apporter des garanties juridiques au propriétaire,
- de permettre l'inscription au PDIPR et ainsi autoriser un éventuel financement du Département.

Ces conventions concourent à l'objectif général d'assurer un cheminement sécurisé des itinéraires, ainsi que de garantir un balisage de qualité.

L'itinéraire (*nom de l'itinéraire*) a vocation à être inscrit au PDIPR.

Dans cette perspective, la présente convention a donc pour objet de formaliser l'engagement des parties.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune autorise le passage et le balisage, sur sa propriété désignée à l'article 2, d'un sentier de randonnée pédestre inscrit au schéma d'organisation et de développement de la randonnée de l'Etablissement public de coopération intercommunale, en vue de son ouverture au public.

Par ailleurs, la Commune autorise l'aménagement, le balisage et l'entretien de l'intégralité de l'itinéraire, notamment sur les chemins ruraux concernés.

Bien que relevant aussi du patrimoine privé de la Commune, les chemins ruraux étant affectés à l'usage du public ne nécessitent pas d'autorisation de passage spécifique mais une délibération du Conseil municipal pour l'inscription au PDIPR.

ARTICLE 2 : Biens concernés et assiette du passage

La présente convention concerne la propriété privée de la Commune désignée par les parcelles ci-après.

Commune	Section	Numéro(s) de parcelles

Le tracé du sentier figure sur la carte annexée à la présente convention.

Le droit de passage s'exerce sur l'emprise du chemin existant et à défaut sur une bande d'un mètre de largeur. Son tracé est délimité conformément à l'extrait de carte annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : Nature du droit de passage

Le sentier, ouvert et aménagé par GBM est exclusivement réservé aux pratiques de randonnée mentionnées à l'article 1, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation.

Dans le respect des interdictions édictées à l'article 5 – dernier alinéa – le public peut utiliser le sentier ouvert à seule fin de randonnée et de promenade, de découverte de la nature.

Il appartient au Maire de la Commune de prendre les dispositions nécessaires, en application de ses pouvoirs de police, visant à limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien).

ARTICLE 4 : Engagements de la Commune

Au titre de la répartition des missions, la commune s'engage à :

- permettre le libre accès des randonneurs sur les itinéraires identifiés et garantir leur sécurité si nécessaire,
- demander systématiquement à GBM, en cas de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des randonneurs (coupe de bois, etc.), de délimiter ponctuellement l'accès au site,
- assurer à sa charge l'entretien de l'emprise des chemins, appelé « bande de roulement de 1,00m de large (délibérations du 10/02/06 et du 12/10/07, **complétée par la délibération du 23/02/17)**,
- laisser le GBM exécuter l'installation des équipements de confort et l'implantation de la signalétique (directionnelle, danger, éléments patrimoniaux) et du balisage,
- permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux le cas échéant,
- respecter le balisage et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant faire obstacle au passage des randonneurs,
- faire part au GBM, de toutes observations susceptibles d'améliorer la pratique de la randonnée,
- signer les autorisations de passage, d'aménagement et d'entretien qui s'imposeront lorsque le ou les itinéraires emprunteront des terrains privés.

ARTICLE 5 : Obligations de l'Etablissement public de coopération intercommunale

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole s'engage à :

- mettre en place et prendre en charge financièrement les circuits c'est-à-dire : signalétique directionnelle, patrimoniale et d'avertissement en cas de danger, balisage, et équipements de confort,
- entretenir le balisage et la signalétique, notamment du panneau de départ,
- prendre toutes dispositions utiles et faire preuve de réactivité lorsqu'il conviendra de délimiter ponctuellement l'accès au site suite à une demande émise par la commune qui souhaitera réaliser des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des randonneurs.
- assurer ponctuellement, à sa charge, l'entretien de l'emprise des chemins si celui-ci s'avérait supérieur à l'entretien courant (débroussaillage, abattage, élagage) pour garantir la circulation des randonneurs.

ARTICLE 6 : Aliénation, changement de propriétaire

La Commune s'engage à informer GBM de tout projet d'aliénation des parcelles ci-dessus référencées.

De même, la Commune s'engage à étudier avec GBM, toute solution permettant un maintien de l'itinéraire (cession d'une partie de la propriété à la Communauté de communes pour permettre la pérennité de l'itinéraire, ...).

Si finalement le projet de cession au bénéfice de particuliers est maintenu, la Commune s'engage à informer les futurs propriétaires de la présente autorisation de passage.

Lors du changement de propriétaire, une nouvelle convention de passage sera proposée au nouveau propriétaire.

ARTICLE 7 : Responsabilités et assurances

GBM souscrit une assurance en responsabilité civile pour tous les dommages causés aux usagers et/ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'itinéraire.

La responsabilité civile de la Commune ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés par la puissance publique qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur le sentier de randonnée.

Le public sera averti que GBM et la Commune ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents survenant en dehors des itinéraires tracés.

Il est rappelé que le Maire, en vertu de son pouvoir de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Dans le domaine de la randonnée, cette responsabilité peut l'amener à réglementer, voire interdire, de façon temporaire ou permanente, l'accès à tout ou partie d'un itinéraire, quelque soit le statut juridique des sentiers qui composent cet itinéraire.

Le contrat d'assurance responsabilité de GBM couvre les risques liés aux activités de randonnées pédestres et VTT.

La commune de xxxxxx, responsable de l'emprise des chemins, peut voir sa responsabilité engagée en cas d'entretien défectueux

GBM et la commune garantiront les propriétaires privés dans le cas où leur responsabilité civile serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention pour la pratique de loisirs de randonnée pédestre, sauf inobservation par ces propriétaires des engagements précisés dans les conventions tripartites d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés en début de parcours qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur un sentier pédestre.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra à GBM d'étudier un parcours de remplacement.

ARTICLE 9 : Prix

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : Modifications et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, GBM s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents au projet initial de randonnée.

Dans ce cas, GBM mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture du sentier.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A, le

Pour la Commune de ,
Le/la Maire

Pour la Communauté Urbaine du Grand Besançon
Métropole
la Présidente

Prénom, Nom

Anne Vignot

ANNEXE : CARTE DU TRACE DE L'ITINERAIRE

DEPARTEMENT DU DOUBS
PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
(PDIPR)
CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE
SUR UN ITINERAIRE DE RANDONNEE
SUR TERRAINS PRIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole représentée par madame Anne Vignot, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du 27/05/2021, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON, ci-dessous désignée « l'Etablissement public de coopération intercommunale »,

d'une part,

et,

Monsieur et/ou Madame :

Domiciliés :

ci-dessous désignés « le propriétaire »,

d'autre part,

Pour les besoins de la présente convention, désignée « l'Etablissement public de coopération intercommunale » et la Commune de..... pourront être dénommés collectivement les « parties », ou individuellement la « partie », selon le cas.

VU :

- le Code de l'environnement et notamment son article L. 361-1 (relatif aux itinéraires de randonnées),
- le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) du département du Doubs et le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI,
- la Charte officielle du balisage et de la signalisation, version 2019, élaborée par la Fédération française de randonnée pédestre avec le concours des fédérations françaises de cyclisme, de cyclotourisme, d'équitation, et de la montagne et de l'escalade,
- la Charte graphique de signalétique de la randonnée du Doubs,
- le Schéma d'organisation et de développement de la randonnée de l'Etablissement public de coopération intercommunale,

PREAMBULE :

Le développement des activités et sports de pleine nature, et en particulier de la randonnée, constitue un enjeu prioritaire de la politique touristique du Département du Doubs exprimée à travers son projet stratégique C@P 25 (Construire, aménager, préserver notre département).

En effet, le Département est compétent en matière d'activités de pleine nature et de randonnée via l'élaboration et la mise en œuvre :

- d'une part, du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) qui vise à créer les conditions d'un développement harmonisé et maîtrisé des activités de pleine nature (randonnée, trail, marche nordique, VTT, canoë-kayak, escalade, ...), et à prendre en compte les enjeux d'un tourisme durable, en intégrant les espaces, sites et itinéraires qui répondent à des conditions de protection de l'environnement et d'accueil sécurisé des pratiquants,
- d'autre part, du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI, qui a pour objectif de créer les conditions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des sentiers destinés à la pratique de la promenade et de la randonnée pédestre, VTT ou équestre,

et qui participent à l'essor des modes de déplacement doux et au développement touristique des territoires.

Concrètement, l'objectif du Département est d'impulser et d'animer une dynamique auprès de l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, socio-professionnels, ...) afin de garantir, sur la totalité du territoire du Doubs, l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnée qui soient de qualité, qui soient sécurisés, et qui répondent aux attentes des pratiquants et des clientèles touristiques.

Dans cette optique, le Département, avec l'appui du Comité départemental du tourisme (CDT), a élaboré une nouvelle stratégie de développement de l'itinérance et de la randonnée, s'appuyant sur une lecture partagée de l'aménagement touristique des territoires et des itinéraires, avec les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) et les acteurs de la randonnée, en particulier le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) et l'Union de la Randonnée Verte (URV).

Cette stratégie se traduit notamment par une hiérarchisation des itinéraires, selon 3 niveaux, en fonction de leur degré d'attractivité, à savoir :

- **niveau 1** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle départementale, dont la garantie de la qualité (aménagement, balisage, entretien, ...) fera l'objet d'un soutien fort et d'un financement exclusif du Département, avec l'expertise et l'appui technique du Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP),
- **niveau 2** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle intercommunale, aménagés par les EPCI en lien avec le Département et avec son soutien,
- **niveau 3** : itinéraires locaux dont l'aménagement relève du bloc communal, mais dont la signalétique devra se conformer à la Charte départementale pour une cohérence globale de la signalétique.

Les itinéraires de niveau 1 et 2 doivent faire l'objet d'une inscription au PDIPR pour permettre au Département de participer financièrement à leur aménagement et à leur entretien.

Pour les portions d'itinéraires traversant des propriétés privées, que le propriétaire soit un particulier ou une collectivité (hors chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la Commune mais destinés à l'usage du public), cette inscription au PDIPR passe par l'établissement d'une convention de passage entre le propriétaire et l'EPCI en charge de l'itinéraire.

Cette convention de passage ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.

Elle a pour buts :

- d'acter l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété,
- de fixer les responsabilités des parties et ainsi apporter des garanties juridiques au propriétaire,
- de permettre l'inscription au PDIPR et ainsi autoriser un éventuel financement du Département.

Ces conventions concourent à l'objectif général d'assurer un cheminement sécurisé des itinéraires, ainsi que de garantir un balisage de qualité.

L'itinéraire (*nom de l'itinéraire*) a vocation à être inscrit au PDIPR.

Dans cette perspective, la présente convention a donc pour objet de formaliser l'engagement des parties.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le propriétaire autorise le passage et le balisage, sur sa propriété désignée à l'article 2, d'un sentier de randonnée pédestre inscrit au schéma d'organisation et de développement de la randonnée de l'Etablissement public de coopération intercommunale, en vue de son ouverture au public, à charge pour l'Etablissement public de coopération intercommunale d'en assurer, ou d'en faire assurer à ses frais, l'aménagement et l'entretien.

ARTICLE 2 : Biens concernés et assiette du passage

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Commune	Section	Numéro(s) de parcelles

Le tracé du sentier figure sur la carte annexée à la présente convention.

Le droit de passage s'exerce sur l'emprise du chemin existant et à défaut sur une bande d'un mètre de largeur. Son tracé est délimité conformément à l'extrait de carte annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : Nature du droit de passage

Le sentier, ouvert et aménagé par l'Etablissement public de coopération intercommunale, est exclusivement réservé aux pratiques de randonnée mentionnées à l'article 1, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation.

Dans le respect des interdictions édictées à l'article 5 – dernier alinéa – le public peut utiliser le sentier ouvert à seule fin de randonnée et de promenade, de découverte de la nature.

ARTICLE 4 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- laisser le libre accès au public ; toutefois, s'il réalise des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des randonneurs (travaux, coupe de bois...), le propriétaire demandera à l'Etablissement public de coopération intercommunale de restreindre momentanément l'accès au sentier,
- laisser l'Etablissement public de coopération intercommunale exécuter les travaux d'aménagement, de sécurisation, de balisage et d'entretien de l'itinéraire.
- permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux,
- respecter le balisage et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant faire obstacle au passage des randonneurs.

ARTICLE 5 : Obligations de l'Etablissement public de coopération intercommunale

L'Etablissement public de coopération intercommunale s'engage à :

- prendre en charge le financement des aménagements, des équipements et de l'entretien, selon les conditions de partenariat financier définies avec le Département du Doubs,
- informer le public du caractère privé de la parcelle et lui rappeler que l'accès au parcours est exclusivement réservé à la pratique de la randonnée,
- recommander au public, par tout moyen approprié (publication, signalisation), de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y déposer aucun débris, de ne pas laisser divaguer les animaux de compagnie, de ne pas y camper, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.

ARTICLE 6 : Aliénation, changement de propriétaire

Le propriétaire s'engage à informer l'Etablissement public de coopération intercommunale de tout projet d'aliénation des parcelles ci-dessus référencées et de porter à la connaissance des futurs propriétaires la présente autorisation de passage.

Lors du changement de propriétaire, une nouvelle convention de passage sera proposée au nouveau propriétaire.

ARTICLE 7 : Responsabilités et assurances

L'Etablissement public de coopération intercommunale souscrit une assurance en responsabilité civile pour tous les dommages causés aux usagers et/ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'itinéraire.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés par la puissance publique qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur le sentier de randonnée.

Le public sera averti que l'Etablissement public de coopération intercommunale et/ou le propriétaire ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents survenant en dehors des itinéraires tracés.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de sa signature, elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra à l'Etablissement public de coopération intercommunale d'étudier un parcours de remplacement.

ARTICLE 9 : Prix

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : Modifications et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, l'Etablissement public de coopération intercommunale s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents au projet initial de randonnée.

Dans ce cas, l'Etablissement public de coopération intercommunale mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture du sentier.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à _____, le _____

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour le Propriétaire,

*Pour la Communauté Urbaine du Grand Besançon
Métropole
la Présidente,*

*M. et/ou Mme...
Prénom(s), Nom(s)*

Anne VIGNOT

ANNEXE : CARTE DU TRACE DE L'ITINERAIRE

GRAND BESANCON METROPOLE

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

ITINERAIRE VTT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole représentée par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du 27/05/2021, ci-dessous désignée « GBM »,

d'une part,

et

La Commune de..... représentée par, son/sa Maire, dûment habilité par délibération du, ci-dessous désignée « la Commune »,

d'autre part.

PREAMBULE :

En complément et en cohérence avec son schéma d'itinéraires de randonnée pédestre et VTT, GBM a décidé par délibération du 25 février 2021 d'aménager une « Grande Boucle VTT » d'une distance d'environ 198km pour 3700 mètres de dénivelé positif (voir tracé en annexe).

Cet itinéraire de randonnée à VTT, s'inscrit comme un axe touristique d'itinérance, sur le territoire de GBM. Il s'adresse à une clientèle touristique et sportive à l'échelle de notre Région, mais ciblera également bien au-delà de son périmètre géographique, voire les pays limitrophes.

Il s'appuie en grande partie sur le réseau VTT existants aménagés et entretenus par GBM. Cependant, quelques portions du circuit empruntent de nouveaux tracés nécessitant des autorisations de passage.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune autorise le passage et le balisage, sur sa propriété désignée à l'article 2, d'un itinéraire de randonnée à VTT, en vue de son ouverture au public.

ARTICLE 2 : Biens concernés et assiette du passage

La présente convention concerne la propriété privée de la Commune désignée par les parcelles ci-après.

Commune	Section	Numéro(s) de parcelles	

Le tracé de l'itinéraire figure sur la carte annexée à la présente convention.

Le droit de passage s'exerce sur l'emprise du chemin existant et à défaut sur une bande d'un mètre de largeur. Son tracé est délimité conformément à l'extrait de carte annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : Nature du droit de passage

Le sentier, ouvert et aménagé par GBM aura pour vocation d'accueillir les usagers pratiquants de la randonnée à VTT.

ARTICLE 4 : Engagements de la Commune

Au titre de la répartition des missions, la commune s'engage à :

- Permettre le libre accès des usagers VTTistes,
- Demander systématiquement à GBM, en cas de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des randonneurs (coupe de bois, etc.), de délimiter ponctuellement l'accès au site,
- Assurer à sa charge l'entretien de l'emprise des chemins, appelé « bande de roulement de 1,00m de large (délibérations du 10/02/06, du 12/10/07, du 23/02/17),
- Laisser le GBM exécuter l'installation des équipements de confort et l'implantation de la signalétique (directionnelle, danger, éléments patrimoniaux) et du balisage,
- Permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux le cas échéant,
- Respecter le balisage et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant faire obstacle au passage des randonneurs à VTT,
- Faire part au GBM, de toutes observations susceptibles d'améliorer la pratique de la randonnée à VTT,
- Signer les autorisations de passage, d'aménagement et d'entretien qui s'imposeront lorsque l'itinéraire empruntera des terrains privés.

ARTICLE 5 : Obligations de GBM

GBM s'engage à :

- Mettre en place et prendre en charge financièrement ce circuit, c'est à dire : signalétique de départ, directionnelle, patrimoniale et d'avertissement en cas de danger, balisage, et équipements de confort,
- Entretien le balisage et la signalétique, notamment du panneau de départ,
- Prendre toutes dispositions utiles et faire preuve de réactivité lorsqu'il conviendra de délimiter ponctuellement l'accès au site à la suite d'une demande émise par la commune qui souhaitera réaliser des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des randonneurs.
- Assurer ponctuellement, à sa charge, l'entretien de l'emprise des chemins si celui-ci s'avérait supérieur à l'entretien courant (débroussaillage, abattage, élagage) pour garantir la circulation des randonneurs à VTT.

ARTICLE 6 : Aliénation, changement de propriétaire

La Commune s'engage à informer GBM de tout projet d'aliénation des parcelles ci-dessus référencées.

De même, la Commune s'engage à étudier avec GBM, toute solution permettant un maintien de l'itinéraire (cession d'une partie de la propriété à GBM pour permettre la pérennité de l'itinéraire, ...).

Si finalement le projet de cession au bénéfice de particuliers est maintenu, la Commune s'engage à informer les futurs propriétaires de la présente autorisation de passage.

Lors du changement de propriétaire, une nouvelle convention de passage sera proposée au nouveau propriétaire.

ARTICLE 7 : Responsabilités et assurances

GBM souscrit une assurance en responsabilité civile pour tous les dommages causés aux usagers et/ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'itinéraire.

La responsabilité civile de la Commune ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des VTT, qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés par la puissance publique qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles lors de la pratique du VTT.

Le public sera averti que GBM et la Commune ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents survenant en dehors des itinéraires tracés.

Il est rappelé que le Maire, en vertu de son pouvoir de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Dans le domaine du VTT, cette responsabilité peut l'amener à réglementer, voire interdire, de façon temporaire ou permanente, l'accès à tout ou partie d'un itinéraire, quel que soit le statut juridique des sentiers qui composent cet itinéraire.

Le contrat d'assurance responsabilité de GBM couvre les risques liés aux activités de randonnées pédestres et VTT.

La commune de responsable de l'emprise des chemins, peut voir sa responsabilité engagée en cas d'entretien défectueux

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra à GBM d'étudier un parcours de remplacement.

ARTICLE 9 : Prix

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : Modifications et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, GBM s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents au projet initial de randonnée.

Dans ce cas, GBM mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture du sentier.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A, le

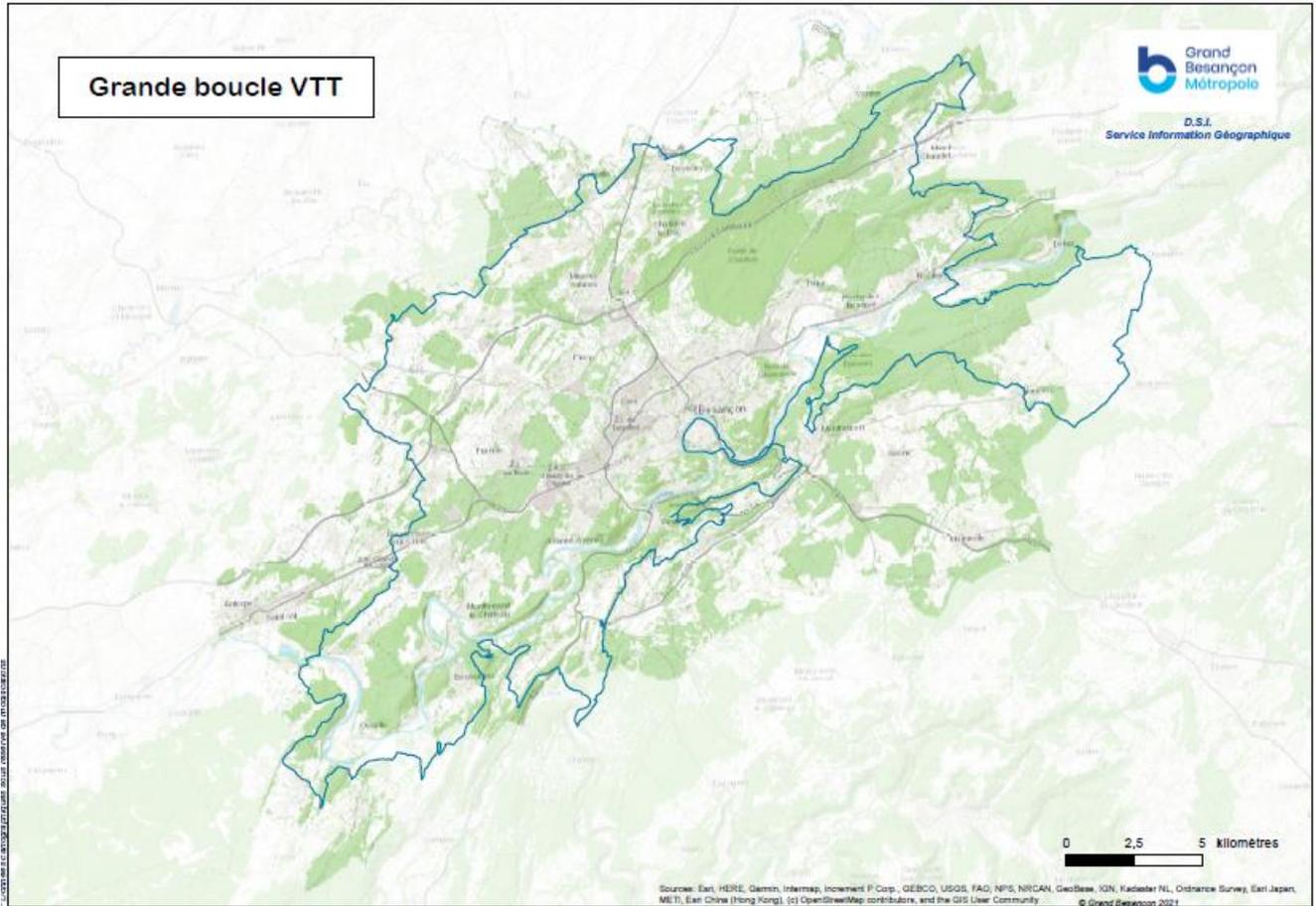
Pour la Commune de ,
Le/la Maire

Prénom, Nom

Pour la Communauté Urbaine du Grand Besançon
Métropole
la Présidente

Anne VIGNOT

ANNEXE : CARTE DU TRACE DE LA « GRAND BOUCLE VTT CEINTURE DU GRAND BESANCON »



GRAND BESANCON METROPOLE
CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE
ITINERAIRE VTT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole représentée par madame Anne VIGNOT, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du 27/05/2021, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON, ci-dessous désignée par « GBM »,

d'une part,

et,

Monsieur et/ou Madame :

Domiciliés :

ci-dessous désignés « le propriétaire »,

d'autre part,

PREAMBULE :

En complément et en cohérence avec son schéma d'itinéraires de randonnée pédestre et VTT, GBM a décidé par délibération du 25 février 2021 d'aménager une « Grande Boucle VTT » d'une distance d'environ 198km pour 3700 mètres de dénivelé positif (voir tracé en annexe).

Cet itinéraire VTT, s'inscrit comme un axe touristique d'itinérance, sur le territoire de GBM. Il s'adresse à une clientèle touristique et sportive à l'échelle de notre Région, mais ciblera également bien au-delà de son périmètre géographique, voire les pays limitrophes.

Il s'appuie en grande partie sur le réseau pédestre et VTT existants aménagés et entretenus par GBM. Cependant, quelques portions du circuit empruntent de nouveaux tracés nécessitant des autorisations de passage.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le propriétaire autorise le passage et le balisage, sur sa propriété désignée à l'article 2, de l'itinéraire VTT en vue de son ouverture au public.

ARTICLE 2 : Biens concernés et assiette du passage

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Commune	Section	Numéro(s) de parcelles

Le tracé du sentier figure sur la carte annexée à la présente convention.

Le droit de passage s'exerce sur l'emprise du chemin existant et à défaut sur une bande d'un mètre de largeur. Son tracé est délimité conformément à l'extrait de carte annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : Nature du droit de passage

Le sentier, ouvert et aménagé par GBM, est exclusivement réservé aux pratiques de randonnée à VTT tel que mentionné à l'article 1, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation.

Dans le respect des interdictions édictées à l'article 5 – dernier alinéa – le public peut utiliser le sentier ouvert à seule fin de randonnée et de promenade, de découverte de la nature à VTT.

ARTICLE 4 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Laisser le libre accès au public ; toutefois, s'il réalise des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des randonneurs (travaux, coupe de bois...), le propriétaire demandera à GBM de restreindre momentanément l'accès au sentier,
- Laisser GBM et la commune exécuter les travaux d'aménagement, de sécurisation, de balisage et d'entretien de l'itinéraire.
- Permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux,
- Respecter le balisage et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant faire obstacle au passage des VTTistes.

ARTICLE 5 : Obligations de GBM

GBM s'engage à :

- Prendre en charge le financement des aménagements, des équipements, selon les conditions de partenariat financier définies.
- Informer le public du caractère privé de la parcelle et lui rappeler que l'accès au parcours est exclusivement réservé à la pratique de la randonnée,
- Recommander au public, par tout moyen approprié (publication, signalisation), de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y déposer aucun débris, de ne pas laisser divaguer les animaux de compagnie, de ne pas y camper, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.

ARTICLE 6 : Aliénation, changement de propriétaire

Le propriétaire s'engage à informer GBM de tout projet d'aliénation des parcelles ci-dessus référencées et de porter à la connaissance des futurs propriétaires la présente autorisation de passage.

Lors du changement de propriétaire, une nouvelle convention de passage sera proposée au nouveau propriétaire.

ARTICLE 7 : Responsabilités et assurances

GBM souscrit une assurance en responsabilité civile pour tous les dommages causés aux usagers et/ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'itinéraire.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des VTTistes ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés par la puissance publique qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur le sentier de randonnée.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de sa signature, elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra à GBM d'étudier un parcours de remplacement.

ARTICLE 9 : Prix

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : Modifications et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, GBM s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents au projet initial de randonnée.

Dans ce cas, GBM mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture du sentier.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à _____, le _____

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

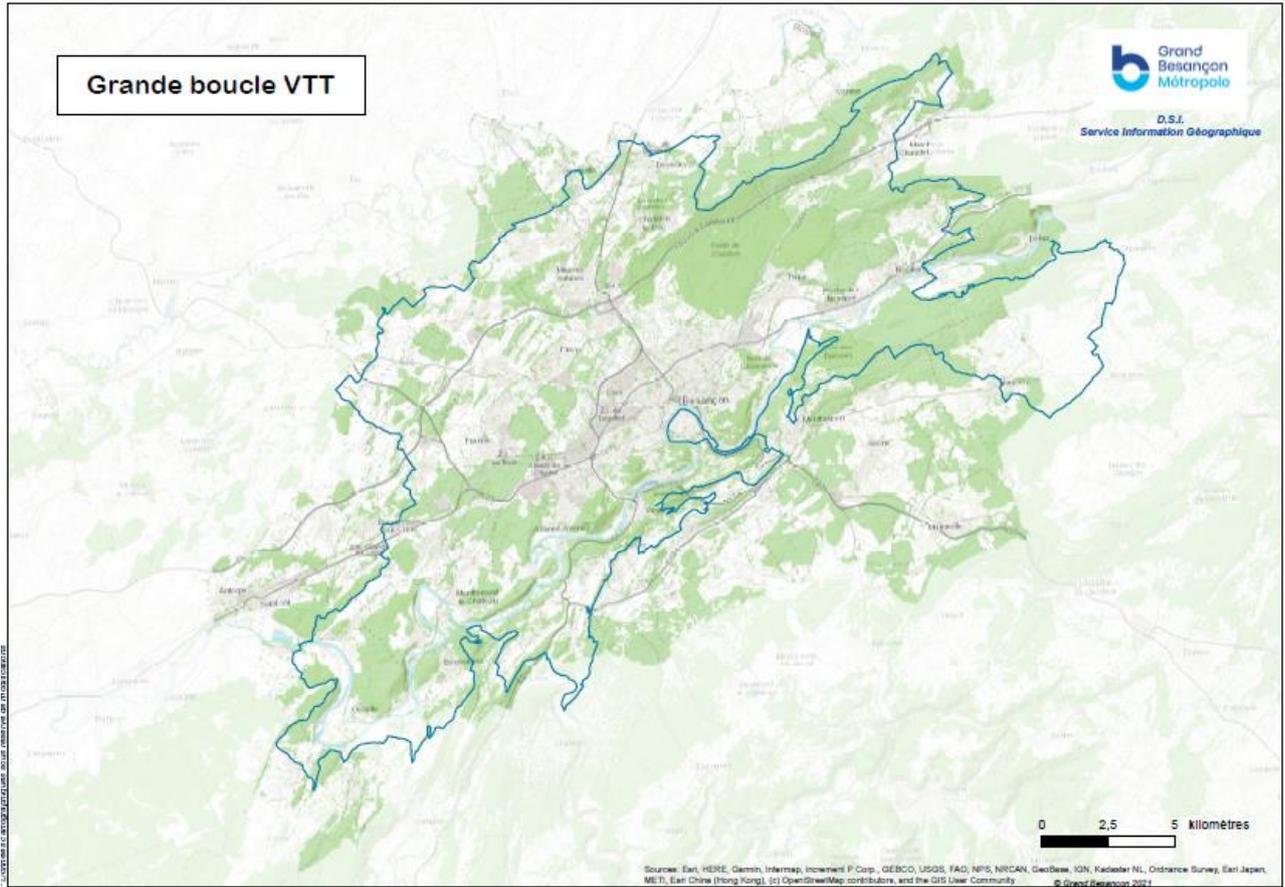
Pour le Propriétaire,

*Pour la Communauté Urbaine du Grand Besançon
Métropole
la Présidente,*

*M. et/ou Mme...
Prénom(s), Nom(s)*

Anne VIGNOT

ANNEXE : CARTE DU TRACE DE L'ITINERAIRE



DEPARTEMENT DU DOUBS

**STRATEGIE DEPARTEMENTALE EN MATIERE
D'ITINERANCE ET DE RANDONNEE**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE
DE GRAND BESANCON METROPOLE
ET LES ASSOCIATIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Département, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission permanente lors de sa réunion du 18 mai 2020, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, **ci-après dénommé « le Département »**,

d'une part,

et

« la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole », représenté par Madame Anne Vignot, Présidente de l'EPCI agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2021, ayant son siège au 4 Rue Gabriel Plançon, 25000 Besançon, **ci-après dénommée « Grand Besançon Métropole »**,

« L'association Le Château de Montfaucon », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du..., ayant son siège à Mairie de Montfaucon, 25660 MONTFAUCON, **ci-après dénommée « L'association Le Château de Montfaucon »**,

« L'association Avalfort pour la valorisation des fortifications du Grand Besançon », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège au 46 rue des frères Maires 25660 SAONE, **ci-après dénommée « L'association Avalfort »**,

« L'association Comité d'Animation du Val de la Dame Blanche », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du..., ayant son siège au 6 rue de Besançon 25870 DEVECEY, **ci-après dénommée « L'association CAVDB »**,

« L'association March'en'Thise », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du..., ayant son siège au 8 rue de Besançon 25250 THISE, **ci-après dénommée « L'association March'en'Thise »**, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)

« *L'association US Novillars Section Sport Loisirs* », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du..., ayant son siège au 22 rue des Essarts 25640 ROULANS, **ci-après dénommée « L'association US Novillars Sport Loisirs »**, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)

« La Ville de Besançon », représenté par XXXXX, XXXXXXXX agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du XXXXXX, ayant son siège au 2 rue Mégevand, 25000 Besançon, **ci-après dénommée « Ville de Besançon »**,

d'autre part.

En présence de :

L'Union de la Randonnée Verte, association de type loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Lucien GRIFFOND, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration du 8 février 2020, ayant son siège social sis 2 rue de la gare 25560 FRASNE, **ci-après dénommée « l'URV »**,

Pour les besoins de la présente convention, le Département du Doubs, La Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, les différentes associations mentionnées ci-dessus et l'URV pourront être dénommées collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 (relatifs aux subventions),
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (relatifs aux subventions),
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR: PRMX0609605A),
- la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-4 (relatif à la compétence partagée en matière de tourisme) et L. 1611-4 (relatif au contrôle des subventions),
- le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-6 (relatifs au schéma d'aménagement touristique départemental et au comité départemental du tourisme),
- le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 (sur les itinéraires de randonnées),

- la Charte officielle du balisage et de la signalisation, version 2019, élaborée par la Fédération française de randonnée pédestre avec le concours des fédérations françaises de cyclisme, de cyclotourisme, d'équitation, et de la montagne et de l'escalade,
- la Charte graphique de signalétique de la randonnée du Doubs,
- le Schéma régional de développement touristique et des loisirs (SRDTL) adopté le 13 octobre 2017 par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2017-2022,
- le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) du département du Doubs et le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI,
- la délibération du Conseil départemental en date du 23 mars 2016 portant approbation du projet stratégique départemental « C@P25 » (Construire, aménager, préserver notre département), fixant notamment le cadre de la politique départementale pour la période 2016-2021,
- la convention pluriannuelle (2020-2022) de partenariat du 18 mai 2020 entre le Département du Doubs et le Comité départemental de la randonnée pédestre du Doubs (CDRP) en date du 18 mai 2020,
- la convention pluriannuelle (2020-2022) de partenariat du 18 mai 2020 entre le Département du Doubs et l'Union de la Randonnée Verte (URV) en date du 18 mai 2020,
- la délibération du Conseil départemental de décembre 2019 portant adoption du budget primitif (BP) pour l'année 2020 et précisant les modalités de la nouvelle stratégie départementale en matière d'itinérance et de randonnée,
- la délibération de la Commission permanente du 18 mai 2020 portant approbation de la présente convention-type et autorisant la Présidente du Département à la signer,
- la délibération de chacun des signataires de la présente convention (la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et toutes les associations citées ci-dessus ainsi que l'URV)

PREAMBULE :

Le développement des activités et sports de pleine nature, et en particulier de la randonnée, constitue un enjeu prioritaire de la politique touristique du Département du Doubs exprimée à travers son projet C@P 25.

Cette ambition s'inscrit dans le cadre d'intervention dévolu au Département à travers l'élaboration et le développement :

- d'une part, du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) qui vise à créer les conditions d'un développement harmonisé et maîtrisé des activités de pleine nature (randonnée, trail, marche nordique, VTT, canoë-kayak, escalade, ...), et à prendre en compte les enjeux d'un tourisme durable, en intégrant les espaces, sites et itinéraires qui répondent à des conditions de protection de l'environnement et d'accueil sécurisé des pratiquants,

- d'autre part, du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI, qui a pour objectif de créer les conditions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des sentiers destinés à la pratique de la promenade et de la randonnée pédestre, VTT ou équestre, et qui participent à l'essor des modes de déplacement doux et au développement touristique des territoires.

Cette ambition s'inscrit également en synergie avec les objectifs exprimés par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de son Schéma régional de développement touristique et des loisirs pour la période 2017-2022, en particulier en termes de développement et de promotion de l'itinérance touristique.

Concrètement, cette ambition passe par l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnée de qualité, et répondant aux attentes des pratiquants et des clientèles touristiques.

Dans cette optique, le Département, avec l'appui du Comité départemental du tourisme (CDT), a élaboré une nouvelle stratégie de développement de l'itinérance et de la randonnée, s'appuyant sur une lecture partagée de l'aménagement touristique des territoires et des itinéraires, avec les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) et les acteurs de la randonnée, en particulier le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP), l'Union de la Randonnée Verte (URV) et les associations locales fédérées par ces deux partenaires.

Cette stratégie se traduit notamment par une hiérarchisation des itinéraires, selon 3 niveaux, en fonction de leur degré d'attractivité, à savoir :

- **niveau 1** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle départementale, dont la garantie de la qualité (aménagement, balisage, entretien, ...), feront l'objet d'un soutien fort et d'un financement exclusif du Département, avec l'expertise et l'appui technique du Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP),
- **niveau 2** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle intercommunale, aménagés par les EPCI en lien avec le Département et avec son soutien,
- **niveau 3** : itinéraires locaux dont l'aménagement relève du bloc communal, mais dont la signalétique devra se conformer à la Charte départementale pour une cohérence globale de la signalétique.

En effet, dans le cadre de leurs compétences respectives, le Département, les EPCI du Doubs et les associations locales de randonnée, en collaboration étroite avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs (CDRP) et l'Union de la Randonnée Verte (URV), partagent un intérêt commun pour le développement de la pratique de la promenade et de la randonnée dans le Doubs, et souhaitent inscrire la complémentarité de leurs actions visant à :

- assurer un accès sécurisé au réseau des itinéraires, en particulier les itinéraires touristiques structurants à l'échelle intercommunale,
- garantir sur ces itinéraires un balisage de qualité, dans le cadre des dispositions de la Charte signalétique départementale de la randonnée,
- renforcer le partenariat entre les acteurs de la randonnée à l'échelle du département,
- promouvoir l'image du département du Doubs en matière de randonnée pédestre.

Dans cette perspective, l'ensemble des parties ont décidé d'établir la présente convention de partenariat.

Cette convention est établie dans le respect des compétences de chaque partenaire signataire, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui composent chacun d'eux.

Le préambule fait partie intégrante des présentes et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie départementale en matière d'itinérance et de la randonnée dans le Doubs, la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, ainsi que :

- les modalités de partenariat entre les parties en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la mise en tourisme des itinéraires touristiques structurants d'intérêt intercommunal au titre de l'année 2020,
- ainsi que les conditions du soutien financier du Département et de Grand Besançon Métropole, à l'association Le Château de Montfaucon, L'association La Clé, L'association March'en'Thise, L'association US Novillars Sport Loisirs, L'association Avalfort et L'association CAVBD pour permettre de mener à bien ce programme d'actions annuel.

ARTICLE 2 : Cadre d'intervention du partenariat

Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, les parties ont défini conjointement un réseau d'itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal dont le détail figure en annexe 1 à la présente convention.

Ce réseau, ainsi que les tronçons communs avec les itinéraires GR et GRP, représente un linéaire total de 244,85 km dont 25,57 km de tronçons communs.

L'entretien de ce réseau sera assuré par les parties suivantes :

Prestataire	Nombre de kms
Grand Besançon Métropole	145,65 km
L'association Le Château de Montfaucon	5,1 km
L'association Avalfort	11,9 km
L'association CAVBD	14 km
L'association March'en'Thise	11,5 km
L'association US Novillars Sport Loisirs	7,7 km
Ville de Besançon (sentier restés sous MO Ville)	49 km

Le sentier de niveau 2 du Syndicat Mixte du Marais de Saône ne rentre pas dans ce dispositif de financement, étant financé par ailleurs par le Département.

Il est précisé que l'entretien des itinéraires de randonnée consiste à réaliser les opérations suivantes :

- l'élagage de la strate arbustive (seules sont concernées les branches accessibles par un homme à pied),
- le débroussaillage du chemin et des bas-côtés,

- l'entretien léger de l'assiette du chemin,
- le dégagement de petits chablis entravant le passage (lorsque celui-ci est réalisable par l'équipe de baliseurs sans engin de manutention),
- l'entretien du balisage et de la signalétique selon les dispositions de la Charte signalétique départementale de la randonnée.

A noter que concernant les circuits qui seront entretenus par les associations listées ci-dessus, Grand Besançon Métropole prendra en charge le renouvellement de la signalétique de départ et directionnelle (panneaux de départ, poteau de jalonnement).

Cet entretien régulier s'applique sur l'ensemble du réseau de petite randonnée du territoire intercommunal (niveau 2), y compris les tronçons communs (GR et PR).

ARTICLE 3 : Engagements des parties

3.1 Subventionnements du Département et de Grand Besançon Métropole

Afin de permettre la réalisation du programme d'aménagement et d'entretien du réseau de randonnée défini à l'article 2 au titre de l'année 2020 :

- le Département accorde à Grand Besançon Métropole, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **XXX €**,

Via ensuite un mécanisme de reversement :

- Grand Besançon Métropole accorde à l'association Le Château de Montfaucon, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **51 €**.
- Grand Besançon Métropole accorde à Avalfort, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **119 €**.
- Grand Besançon Métropole accorde à l'association CAVBD, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **140 €**.
- Grand Besançon Métropole accorde à l'association La Clé, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **XXX €**.(en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)
- Grand Besançon Métropole accorde à l'association March'en'Thise, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **XXX €**.(en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)
- Grand Besançon Métropole accorde à l'association US Novillars Sport Loisirs, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **XXX €**.(en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)

Les modalités de versement de cette participation seront déterminées de manière précise avec la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole selon les principes édictés à l'article 4 et concerneront entre autres les éléments ci-après :

- Modalités de versement des subventions,
- Échéancier de versement,
- Justificatifs de paiement,
- Autres modalités éventuelles

3.2 Engagements des associations :

Dans le cadre de la mission de coordination de sa stratégie de randonnée confiée par le Département au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs (CDRP) et à l'Union de la Randonnée Verte (URV), les associations suivantes :

- L'association Le Château de Montfaucon,
- L'association Avalfort,
- L'association CAVBD,
- L'association La Clé, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)
- L'association March'en'Thise, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)
- L'association US Novillars Sport Loisirs, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)

S'engagent à arrêter, un programme d'actions qui, de par leur nature et leur finalité, répondront aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention et sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Dans cette optique, elles s'engagent à mobiliser les moyens humains permettant de répondre, entre autres, aux missions figurant à l'article 2 de la présente convention.

Elles s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent, telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Engagements communs : respect du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi informatique et libertés

S'agissant du traitement informatique de données à caractère personnel, chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour respecter les exigences fixées :

- par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés »)
- et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018.

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données, des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;

- alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, et de rectification de leurs données.

Lorsque leur consentement est exigé pour collecter les données, elles disposent également d'un droit d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de la partie responsable de traitement. Cette partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 4 : Articulation entre les différents réseaux d'itinéraires

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et de la stratégie départementale en matière d'itinérance et de randonnée, l'entretien des itinéraires est assuré selon la répartition et les modalités ci-après :

- **niveau 1** : itinéraires structurants d'intérêt départemental
 - . Financement intégral (investissement et fonctionnement) par le Département pour l'aménagement et l'entretien,
 - . Partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP),
- **niveau 2** : itinéraires structurants d'intérêt intercommunal :
 - . Financement à parité entre le Département et la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole en investissement (aménagement et communication),
 - . Subvention départementale de fonctionnement (montant forfaitaire de 10 euro/km) attribuée, via l'EPCI, à la structure ou au partenaire assurant l'entretien de réseau,
 - . Partenariat avec l'Union de la Randonnée Verte (URV),
- **niveau 3** : itinéraires d'intérêt local :

. Aménagement et entretien du ressort du bloc communal, dans le respect de la charte de signalétique départementale.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention-cadre est établie pour une durée de 1 an, à compter du 01/01/2021.

Elle prendra fin le 31/12/2021.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'emploi des subventions départementale et intercommunale

Le Département et/ou Grand Besançon Métropole peut s'assurer, à tout moment, en vertu de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du respect des obligations énoncées dans la présente convention et de la conformité de l'emploi de la subvention qu'ils allouent respectivement aux engagements pris au titre de l'année ... par l'ensemble des associations et détaillés à l'article 2 de la présente convention.

Pour ce faire, le Département et/ou la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole se réservent à tout moment le droit de procéder aux opérations de contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer des engagements de l'ensemble des associations.

L'ensemble des associations doit faciliter le contrôle, par le Département et/ou par Grand Besançon Métropole, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à leur convenance.

Ainsi, sur simple demande du Département et/ou Grand Besançon Métropole, l'ensemble des associations devra communiquer tous les documents comptables et de gestion pour vérification concernant ladite période.

L'ensemble des associations doit par ailleurs pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive des subventions reçues pour la mise en œuvre de ses engagements pris au titre de l'année 2020 et détaillés à l'article 2 de la présente convention.

Les associations s'engagent ainsi à ce que la subvention soit intégralement affectée au financement et à la mise en œuvre de leurs engagements exprimés à l'article 2 de la présente convention.

Par conséquent, l'ensemble des associations s'interdit de reverser tout ou partie de ladite subvention à d'autres sociétés, associations ou œuvres.

Le reversement de la subvention au Département et/ou Grand Besançon Métropole pourra ainsi être exigé par ces derniers en cas d'utilisation non conforme aux engagements pris par l'ensemble des associations et exprimés à l'article 2 de la présente convention.

De même, en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention, l'ensemble des associations est également tenu de restituer les fonds inutilisés au Département et/ou à Grand Besançon Métropole, sans que ces derniers en fassent la demande expresse ; en l'absence d'exécution spontanée, le Département et/ou Grand Besançon Métropole se réservent le droit de solliciter le remboursement des sommes non utilisées.

L'ensemble des associations devra en outre transmettre au Département et/ou à Grand Besançon Métropole, les documents suivants :

- Leurs budgets et comptes annuels conformément à l'article L. 1611-4 du CGCT ;
- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative ayant versé la subvention dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- Leur bilan, leurs comptes de l'exercice écoulé et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes.

L'ensemble des associations est également tenu d'informer le Département et/ou Grand Besançon Métropole dès l'achèvement des formalités d'usage en la matière, de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration ainsi que dans la direction de l'association.

L'ensemble des associations devra pareillement avertir le Département et/ou Grand Besançon Métropole en cas de dissolution de l'association.

Enfin, l'ensemble des associations avisera de manière spontanée et sans délai le Département et/ou Grand Besançon Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes difficultés de nature à compromettre sa situation financière avant toute déclaration de cessation de paiement. A fortiori, elle sera également tenue d'informer le Département et/ou Grand Besançon Métropole en cas de placement en redressement ou liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 : Responsabilité et assurance

Les activités de l'ensemble des associations relèvent de leur responsabilité exclusive, pleine et entière.

Elles devront souscrire toute police d'assurance utile, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités, notamment en matière de responsabilité civile, afin que le Département et/ou Grand Besançon Métropole ne voient pas leur responsabilité recherchée.

L'ensemble des associations devra fournir au Département et/ou Grand Besançon Métropole, un justificatif d'assurance mentionnant la régularité du paiement des primes correspondantes, au plus tard, dans le mois suivant la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- À tout moment, à l'amiable, par volonté concordante des parties de mettre fin à la présente convention,
- Par le Département, Grand Besançon Métropole, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association concernée. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser la/les parties lésées, du préjudice résultant pour elle(s) de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies à la présente convention, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier ladite convention de plein droit, c'est-à-dire sans

qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation de la présente convention entraînera de plein droit le reversement au Département et/ou à Grand Besançon Métropole des sommes non utilisées par l'association concernée à la date de la résiliation.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie de la présente convention.

ARTICLE 10 : Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 11 : Annexes

Fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique, le document suivant :

Annexe 1 : Réseau d'itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal défini conjointement par les parties.

Annexe 2 : Programme d'actions de l'ensemble des associations

Fait à Besançon, le .../.../...

En 9 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

La Présidente du Département,

*La Président de la Communauté Urbaine du
Grand Besançon Métropole*

Christine BOUQUIN

Anne VIGNOT

Le Président de l'association Avalfort,

*Le Président de l'Union de la Randonnée
Verte,*

XXXX

Lucien GRIFFOND

*Le Président de « L'association Le Château
de Montfaucon »,*

*La Présidente « L'association Comité
d'Animation du Val de la Dame Blanche»*

XXXX

XXXX

*Le Président de l'association US Novillars
Sport Loisirs*

*La Présidente de l'association
March'en'Thise*

XXXX

XXXXXX

Le représentant de la Ville de Besançon

XXXX

